

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville tenue le 8 juillet 2019 à 19h00, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville

**PRÉSENTS :**

M.	Marc Richard	Maire
M.	Éric Friolet, conseiller	district # 1
M.	Yves Rossignol, conseiller	district # 2
Mme	Éliane Champigny conseillère	district # 3
M.	Dave Simard, conseiller	district # 5
M.	Christian Desgagnés, conseiller	district # 6

**ÉGALEMENT PRÉSENTS:**

M. Sylvain Privé, directeur général et secrétaire-trésorier  
Mme Kathy Fortin, directrice générale adjointe

**ABSENT :**

M. Tony Côté, conseiller district # 4

**1. Mot de bienvenue du maire et constat du quorum**

À 19h00, le maire, Monsieur Marc Richard, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

**2. ADMINISTRATION**

**2.A. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

6155-2019

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour tout en ajoutant le point suivant :

**9. AFFAIRES NOUVELLES**

**9.A** Hygiène du milieu - Fourniture et installation d'un surpresseur (eau potable)

**ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue du Maire et constat du quorum
2. Administration
  - 2.A. Lecture et acceptation de l'ordre du jour
  - 2.B. Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance régulière du 3 juin 2019
  - 2.C. Adoption du procès-verbal de la séance du 3 juin 2019
  - 2.D. Retour et commentaires sur le procès-verbal de la séance régulière du 3 juin 2019
  - 2.E. Dépôt du certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter
  - 2.F. Dépôt du rapport du Maire sur la situation financière
  - 2.G. Remise de la trousse des nouveaux arrivants

### 3. Résolutions

- 3.A. Projet de règlement 519-2019 augmentant le fonds de roulement de la Municipalité
- 3.B. Projet de règlement 520-2019 décrétant un emprunt de 2 006 751 \$ pour la construction d'une caserne incendie
- 3.C. Croix-Rouge Canadienne - Entente de services aux sinistrés
- 3.D. Fédération Québécoise des Municipalités (FQM)- Congrès 2019
- 3.E. Résolution d'appui à Alliance Forêt Boréale pour la stratégie de protection du caribou forestier
- 3.F. Office municipal d'habitation d'Hébertville - Révision budgétaire 2019
- 3.G. Fourrière d'Alma 2007 - Offre de services 2019-2020
- 3.H. Dépôt de la 39<sup>ième</sup> liste des nouveaux arrivants
- 3.I. Réfection du rang Belle-Rivière - Travaux supplémentaires
- 3.J. Réfection du rang Belle-Rivière - Paiement du décompte progressif # 1A
- 3.K. Réfection du rang Belle-Rivière - Paiement du décompte progressif # 1B
- 3.L. Conteneurs de chasse - Protocole d'entente 2019
- 3.M. Résolution autorisant monsieur Sylvain Privé, directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité
- 3.N. Urbanisme - Soumission pour un ordinateur
- 3.O. Programme de taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018 - Approbation de la programmation des travaux
- 3.P. Autorisation pour aller en appel d'offres pour l'achat d'un camion de voirie
- 3.Q. Démission du poste de brigadière
- 3.R. Démission au poste d'opérateur
- 3.S. Avis de motion - Règlement 521-2019 décrétant un emprunt de 793 803 \$ en attendant le versement d'une subvention pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme du remboursement de la taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)
- 3.T. Projet de règlement 521-2019 décrétant un emprunt de 793 803 \$ en attendant le versement d'une subvention pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme du remboursement de la taxe fédérale sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ)
- 3.U. Octroi du contrat pour le contrôle qualitatif des matériaux relativement aux travaux pour la réduction de rejets de phosphore
- 3.V. Achat d'un véhicule tout terrain - Autorisation
- 3.W. Résolution d'appui pour l'adoption d'un projet de décret déclarant une zone d'intervention spéciale (ZIS) pour la gestion des zones inondables

### 4. Correspondance

- 4.A. Fédération des Villages-relais du Québec - Rapport annuel 2018-2019

- 4.B. Popote roulante des Cinq Cantons - États financiers au 31 mars 2019 et rapport annuel 2018-2019
- 4.C. Travail de milieu secteur sud - Rapport annuel d'activité
- 4.D. École Saint-Joseph - Remerciements
- 5. Loisirs et culture
  - 5.A. Camping Lac-Vert - Demandes de prolongation
  - 5.B. Journée Intercamp - Gratuité
- 6. Urbanisme
  - 6.A. Adoption du règlement 515-2019 modifiant le règlement de zonage # 364-2004 et ses amendements en vigueur
  - 6.B. Adoption du règlement 516-2019 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 374-2004 et ses amendements en vigueur
  - 6.C. Demande d'aide financière dans le volet 1 du programme pour une protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP)
  - 6.D. Lot 4 686 035 - Entente pour l'acquisition d'une servitude de drainage
  - 6.E. Demande de dérogation mineure - 190-192, rue Larouche
  - 6.F. Demande d'un permis de construction PIIA - 615, rue Martin
  - 6.G. Vente de terrain par la Municipalité - Lot 4 684 663 du cadastre du Québec
  - 6.H. Développement résidentiel secteur du Mont Lac-Vert - Autorisation pour aller en appel d'offres public
- 7. Dons - Subventions - Invitations
  - 7.A. Dépanneur Petit Café - Demande d'aide financière
  - 7.B. Équipe d'animation locale secteur Est (pastorale) - Demande de gratuité de la Palestre
  - 7.C. Centre les Gens Oubliés d'Hébertville - Demande de gratuité de la salle Multifonctionnelle
  - 7.D. Défi Vélo - Tour du Lac-Vert - Demande de prêt d'équipement
- 8. Rapport des comités
- 9. Affaires nouvelles
- 10. Liste des comptes
- 11. Période de questions
- 12. Levée de l'assemblée
- 2.B. EXEMPTION DE LA LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 JUIN 2019

6156-2019

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'exempter la lecture du procès-verbal de la séance régulière du 3 juin 2019.

## **2.C. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 JUIN 2019**

6157-2019

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le procès-verbal de la séance régulière du 3 juin 2019, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soit approuvé tel que rédigé.

## **2.D. RETOUR ET COMMENTAIRES SUR LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 JUIN 2019**

Aucun commentaire soulevé.

## **2.E. DÉPÔT DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER**

Aucun document déposé.

## **2.F. DÉPÔT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE**

Chères citoyennes, chers citoyens,

Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, je vous présente les faits saillants issus des états financiers de la municipalité d'Hébertville pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018, lesquels ont été déposés à la séance du 3 juin 2019.

### **1. LE RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE ET LE RAPPORT FINANCIER 2018**

#### **1.1 Rapport du vérificateur externe**

Les états financiers de l'année 2018 de la municipalité d'Hébertville ont été vérifiés par la firme Mallette sencl. Suite à cet audit, l'opinion de la firme est la suivante :

*« À notre avis, les états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2018, ainsi que des résultats de ses activités, de la variation de sa dette nette et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public. »*

#### **1.2 Rapport financier au 31 décembre 2018**

Les revenus de fonctionnement pour l'année 2018 ont été de 5 436 145 \$, alors que les charges se sont élevées à 5 530 402 \$. Après conciliation à des fins fiscales, la Municipalité conclut l'exercice financier avec un surplus non affecté de 572 101 \$. Ce surplus s'explique principalement du fait que certains revenus ont connus une variation importante sur les montants budgétés. Des

économies ont également été réalisées sur les dépenses par rapport aux prévisions initiales.

L'excédent accumulé non affecté se chiffre désormais à 903 114 \$. Voici présenté sommairement les sommes disponibles qui proviennent de divers fonds municipaux pour la réalisation de projets futurs :

Excédent de fonctionnement non affecté	903 114 \$
--	------------

Excédent de fonctionnement affecté	67 678 \$
------------------------------------	-----------

Fonds de roulement non engagé	117 232 \$
-------------------------------	------------

Ce montant inclut les remboursements du fonds de roulement pour l'année 2019 et les projets autorisés à ce jour.

Soldes disponibles de règlements d'emprunt fermés	91 300 \$
---	-----------

Revenus reportés - Carrières et sablières	505 471 \$
---	------------

<b>Total de l'excédent accumulé</b>	<b>1 684 795 \$</b>
-------------------------------------	---------------------

Nous vous présentons également les renseignements concernant l'endettement total net à long terme de la Municipalité ainsi que des organismes dont celle-ci participe au paiement de la dette :

Dette à long terme de la municipalité	4 379 486 \$
---------------------------------------	--------------

Quotes-parts des organismes contrôlés	151 523 \$
---------------------------------------	------------

Régie intermunicipale de sécurité incendie - secteur Sud (RISSISS) et de la Régie intermunicipale du parc industriel secteur Sud (RIPISS)

Quote-part de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est	532 498 \$
--	------------

<b>Endettement total net à long terme</b>	<b>5 063 507 \$</b>
---	---------------------

La Municipalité a réalisé en 2018 des investissements totalisant la somme de 317 662 \$. Ces investissements furent financés par différentes sources de revenus municipaux (subventions, fonds de roulement, excédent non affecté, règlements d'emprunt), dont voici le détail :

<b>Administration générale</b>	<b>32 515 \$</b>
Réaménagement Hôtel de ville	
Conseil sans papier	

<b>Hygiène du milieu</b>	<b>21 964 \$</b>
Régulateur de vitesse - distribution de l'eau	

<b>Loisirs &amp; Culture</b>	<b>263 183 \$</b>
Tracteur à gazon	
Motoneige	
Lot de chaises	
Revêtement extérieur Mont Lac-Vert	

Équipement scénique Mont Lac-Vert  
Aménagement d'un sentier multi-usage

## 2. LES PRINCIPALES RÉALISATIONS DE L'ANNÉE 2018

Voici un résumé des principales réalisations de l'année 2018 :

- Aménagement d'une surface de Dek Hockey
- Mise à jour du plan d'action de la Politique familiale
- Mise à jour du plan d'action de la Politique Municipalité Amie des aînés (MADA)
- Réfection du revêtement extérieur du pavillon principal du Mont Lac-Vert
- Aménagement d'un sentier multi-usage
- Réfection de la surface du terrain de balle
- Participation financière à la réfection de la toiture du Centre communautaire
- Mandat d'analyse pour l'optimisation des casernes 21, 22 et 23

Voici présenté le rapport du Maire sur la situation financière de la municipalité d'Hébertville pour l'exercice financier 2018.

Marc Richard, Maire

### 2.G. REMISE DE LA TROUSSE DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Il y a remise de la trousse des nouveaux arrivants. M. Éric Friolet représente la Corporation de développement d'Hébertville.

## 3. RÉOLUTIONS

### 3.A. PROJET DE RÈGLEMENT 519-2019 AUGMENTANT LE FONDS DE ROULEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Hébertville désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal correspondant à 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 153 325 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 346 675 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Mme Éliane Champigny, lors de la séance du Conseil du 3 juin 2019;

**6158-2019**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Dave

Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le projet règlement 519-2019 modifiant le règlement 467-2015 et décrétant l'affectation de 346 675 \$ d'une partie de l'excédent de fonctionnement non affecté du fonds général pour hausser le fonds de roulement à 500 000 \$ soit et est adopté, et il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le règlement 467-2015 est, par le fait même, abrogé.

**ARTICLE 2**

Le fonds de roulement de 153 325 \$ est augmenté de 346 675 \$ dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité les deniers dont elle pourrait avoir besoin pour toutes les fins de sa compétence.

**ARTICLE 3**

Le Conseil autorise, pour les fins du présent règlement, à approprier à même l'excédent accumulé non affecté de la Municipalité, un montant de 346 675 \$ au fonds de roulement.

**ARTICLE 4**

Par l'adoption du présent règlement, le fonds de roulement de la municipalité d'Hébertville est donc de 500 000 \$.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**3.B. PROJET DE RÈGLEMENT 520-2019  
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 2 006 751 \$  
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE  
INCENDIE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit répondre aux exigences du schéma de couverture incendie et qu'elle ne dispose pas de bâtiment voué entièrement au Service de sécurité incendie et que les installations actuelles ne répondent pas aux exigences et aux besoins de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge opportun de construire une nouvelle caserne incendie;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est admissible à une subvention pour la construction d'une nouvelle caserne dans le cadre du Volet 1 du Programme de réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM);

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil, tenue le 3 juin 2019;

**À CES CAUSES, IL EST :**

**6159-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QU'il soit ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

La municipalité d'Hébertville autorise la construction d'une nouvelle caserne, selon l'étude d'avant-projet préparée par la firme Ardoises Architecture et la dépense à cette fin d'une somme n'excédant pas 2 006 751 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'évaluation budgétaire des coûts, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

#### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 2 006 751 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

#### **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil municipal est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité.

#### **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 6**

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le Conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **3.C. CROIX ROUGE CANADIENNE - ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS**

**CONSIDÉRANT** les services d'accueil, d'information, d'hébergement, d'alimentation, d'habillement de secours et de premiers soins inclus dans l'entente avec la Croix-Rouge;



CONSIDÉRANT que la contribution demandée à la Municipalité pour chacune des années de l'entente est de 0,16 \$ par personne;

CONSIDÉRANT que la population municipale s'élève à 2 572 personnes;

6160-2019

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le maire, monsieur Marc Richard et le directeur général, monsieur Sylvain Privé, à signer cette entente pour et au nom de la municipalité d'Hébertville.

De payer la somme de 411,52 \$ pour assurer la contribution municipale pour les années 2019 et 2020.

### 3.D. FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)- CONGRÈS 2019

CONSIDÉRANT la tenue du 78<sup>ième</sup> congrès de la FQM qui se tiendra du 26 au 28 septembre 2019 au Centre des congrès de Québec sous le thème « *La FQM, porte-parole des régions* »;

CONSIDÉRANT que c'est une occasion pour les élus de partager et d'échanger sur une vision commune du développement économique, social et culturel de notre communauté;

6161-2019

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le maire, Monsieur Marc Richard, la conseillère Madame Éliane Champigny ainsi que le conseiller Monsieur Éric Friolet à participer à ce congrès et d'en défrayer tous les coûts afférents.

### 3.E. RÉSOLUTION D'APPUI À ALLIANCE FORÊT BORÉALE POUR LA STRATÉGIE DE PROTECTION DU CARIBOU FORESTIER

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a reconnu à la suite du Sommet économique régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean que « *la forêt demeure un pilier majeur de l'économie pour près de la moitié des municipalités de la région* »;

CONSIDÉRANT QUE la structure économique de 23 municipalités sur les 49 de la région dépend principalement de l'industrie forestière;

CONSIDÉRANT QUE le 3 avril 2019, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parc, M. Pierre Dufour, a dévoilé les étapes visant à poursuivre les travaux devant mener au dépôt de la stratégie pour les caribous forestiers et montagnards en 2022;

CONSIDÉRANT QUE cette stratégie de protection risque d'avoir des impacts importants sur la possibilité forestière régionale et sur la structure industrielle et entrepreneuriale de la région;

CONSIDÉRANT QUE cette stratégie de protection peut causer la perte de plusieurs centaines d'emplois dans la région du SLSJ;

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire touché par la stratégie de protection du caribou forestier ne concerne qu'une partie de son aire de distribution et qu'aucune intervention de rétablissement n'est prévue au nord la limite nordique des forêts attribuables;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le contexte des changements climatiques, les forêts situées au nord de cette limite nordique pourraient devenir un habitat important pour le caribou forestier tout en étant aptes à supporter des activités d'aménagement forestier;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement de l'habitat du caribou doit se faire avec une vision à long terme et en concordance avec une stratégie nationale de production du bois telle que proposée par le Forestier en chef du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la confection du Plan de rétablissement du caribou forestier 2013-2023, les communautés forestières n'étaient pas présentes au sein de l'Équipe de rétablissement du caribou forestier au Québec qui a veillé à l'élaboration du dit plan;

**6162-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De supporter Alliance forêt boréale dans ses demandes au gouvernement du Québec qui consistent à:

- Procéder à un inventaire des populations de caribou forestier dans la forêt aménagée du Saguenay-Lac-Saint-Jean et rendre disponibles ces résultats;
- Permettre aux représentants des communautés forestières de la région de participer activement aux travaux et comités menant à l'élaboration de la stratégie de protection du caribou forestier;
- Élaborer une stratégie de protection du caribou en concordance avec une stratégie nationale de production du bois qui n'aura aucune incidence négative sur les travailleurs forestiers et sur nos communautés forestières;
- Considérer l'ensemble de l'habitat du caribou forestier pour l'élaboration de la stratégie de protection notamment au nord de la limite nordique des forêts attribuables.

CONSIDÉRANT la révision budgétaire de l'Office municipal d'habitation d'Hébertville (OMH) datée du 12 juin 2019;

CONSIDÉRANT la contribution financière municipale de 10 % du déficit de cet organisme;

**6163-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter le dépôt du budget révisé 2019 de l'OMH d'Hébertville, ce dernier étant déficitaire de 232 104 \$. La Municipalité s'engage à payer 10 % du déficit, soit 23 210 \$ pour l'année 2019.

### **3.G. FOURRIÈRE MUNICIPALE D'ALMA - OFFRE DE SERVICES 2019-2020**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un règlement concernant les animaux;

CONSIDÉRANT que la Municipalité délivre des licences pour chien et qu'elle en retire un montant approximatif de 3 500 \$ annuellement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité reçoit régulièrement des plaintes concernant des chiens et des chats errants;

CONSIDÉRANT l'offre de services de la Fourrière d'Alma pour le recueil d'animaux errants sur le territoire municipal;

**6164-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater la Fourrière municipale d'Alma au montant de 1 400 \$ plus taxes, selon la facture datée du 10 juin 2019, pour la période du 30 mai 2019 au 30 mai 2020 pour le recueil d'animaux errants sur le territoire municipal.

### **3.H. DÉPÔT DE LA 39<sup>ÈME</sup> LISTE DES NOUVEAUX ARRIVANTS**

**6165-2019**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

190	Madame Nancy Gravel	612, rue Labarre
191	Madame Marie-Ève Tremblay	114, chemin des deux lacs

D'accepter la 39<sup>ème</sup> liste officielle des « Nouveaux arrivants » à Hébertville et de leur souhaiter la bienvenue.

### **3.I. RÉFECTION DU RANG BELLE-RIVIÈRE - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

CONSIDÉRANT la résolution 6068-2019 en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 par laquelle la municipalité d'Hébertville a adjugé le contrat de réfection de voirie du type de recouvrement » traitement de surface » au montant de 326 079,33 \$ sur le rang Belle-Rivière;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont défrayés à même le Fonds Carrières et Sablières;

**CONSIDÉRANT** qu'après coup, une portion supplémentaire de 460 mètres nécessite des travaux de même nature sur ce même tronçon de route;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux ne sont pas compris dans l'appel d'offres initial;

**CONSIDÉRANT** que l'adjudicataire du contrat initial, en l'occurrence, Construction Rock Dufour Inc., est déjà sur place et confirme sa disponibilité à faire ce contrat supplémentaire au même prix bordereau de la soumission initiale;

**CONSIDÉRANT** le coût estimé de 93 991,67 \$ taxes incluses en fonction des éléments du bordereau de la soumission initiale;

**CONSIDÉRANT** la politique de gestion contractuelle de la Municipalité permettant de contracter de gré à gré pour l'adjudication de contrat de fourniture et de services municipaux;

**CONSIDÉRANT** qu'il faut considérer ces travaux supplémentaires comme un contrat indépendant du premier contrat octroyé à Construction Rock Dufour Inc.;

**6166-2019**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité d'Hébertville octroie le contrat de réfection de voirie de 460 mètres supplémentaire du type « traitement de surface » dans le rang Belle-Rivière à Construction Rock Dufour Inc. pour la somme de 93 991,67 \$ taxes incluses. Ces travaux seront défrayés à même le Fonds Carrières et Sablières.

### **3.J. RÉFECTION DU RANG BELLE-RIVIÈRE - PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF # 1A**

**CONSIDÉRANT** la facture de l'entreprise Construction Rock Dufour portant le numéro FA002737;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de réfection du rang Belle-Rivière ont été effectués à la satisfaction de l'ingénieur du département des services techniques et ingénierie de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et responsable de la surveillance du chantier;

**6167-2019**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter les travaux effectués et d'autoriser le paiement du décompte progressif #1A au montant de 281 759 \$ à l'entreprise Construction Rock Dufour moins la retenue de 10 % (28 175,90 \$) soit un paiement de 291 557,17 \$ taxes incluses.

### **3.K. RÉFECTION DU RANG BELLE-RIVIÈRE - PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF # 1B**

CONSIDÉRANT la facture de l'entreprise Construction Rock Dufour portant le numéro FA002738;

CONSIDÉRANT QUE les travaux supplémentaires de réfection du rang Belle-Rivière ont été effectués à la satisfaction de l'ingénieur du département des services techniques et ingénierie de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et responsable de la surveillance du chantier;

6168-2019

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter les travaux supplémentaires effectués et d'autoriser le paiement du décompte progressif #1B au montant de 81 749,66 \$ à l'entreprise Construction Rock Dufour moins la retenue de 10 % (8 174,97 \$) soit un paiement de 84 592,50 \$ taxes incluses.

### 3.L. CONTENEUR DE CHASSE - PROTOCOLE D'ENTENTE 2019

6169-2019

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et nom de la municipalité d'Hébertville, le protocole d'entente pour le service des conteneurs de chasse. La Municipalité devra payer les frais de location dudit conteneur et en assurer une surveillance journalière pour le maintien de la propreté des lieux et la mise en place de mesures pour la faire respecter.

Le service couvrira la période située entre le 2 septembre et le 31 octobre 2019. La levée du conteneur sera effectuée sur une base hebdomadaire et la demande pour les levées supplémentaires devra être faite par la Municipalité, directement à la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean.

### 3.M. RÉSOLUTION AUTORISANT MONSIEUR SYLVAIN PRIVÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE TRÉSORIER À SIGNER POUR ET AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

6170-2019

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

Que M. Sylvain Privé, directeur général soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents officiels de la municipalité d'Hébertville ainsi que tous les effets bancaires.

### 3.N. URBANISME - SOUMISSION POUR UN ORDINATEUR

CONSIDÉRANT les problèmes informatiques récurrents en raison de la désuétude de l'ordinateur de l'inspectrice en bâtiment et en environnement;

**CONSIDÉRANT** les crédits budgétaires disponibles pour procéder à l'achat d'outils informatiques;

**CONSIDÉRANT** les connaissances approfondies du réseau informatique de la Municipalité par le soumissionnaire;

**6171-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De faire l'acquisition d'un ordinateur portable chez Lys Informatique pour un montant de 1 308,90 \$ plus les taxes selon la soumission datée du 12 juin 2019.

### **3.0. PROGRAMME DE TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2014-2018 - APPROBATION DE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Hébertville a pris connaissance du guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Hébertville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**6172-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

- la municipalité d'Hébertville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité d'Hébertville s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de bien attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la municipalité d'Hébertville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmé dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

- la municipalité d'Hébertville s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la municipalité d'Hébertville s'engage à informer le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;
- la municipalité d'Hébertville atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

### **3.P. AUTORISATION POUR ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR L'ACHAT D'UN CAMION DE VOIRIE**

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du comité des travaux publics relativement à l'achat d'un camion de voirie neuf en remplacement du camion Volvo;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition est prévue au Programme triennal d'immobilisations;

CONSIDÉRANT que cet équipement est essentiel au bon fonctionnement du service des travaux publics;

**6173-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à diffuser un appel d'offres sur SEAO pour l'acquisition d'un camion de voirie.

### **3.Q. DÉMISSION DU POSTE DE BRIGADIÈRE**

Le Conseil municipal accuse réception de la démission de Madame Guylaine Brassard à titre de brigadière;

**6174-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter la démission de Madame Guylaine Brassard de son poste de brigadière et de procéder à l'affichage interne et externe du poste de brigadier(ère) afin de combler l'emploi vacant.

### **3.R. DÉMISSION AU POSTE D'OPÉRATEUR**

Le Conseil municipal accuse réception de la démission de Monsieur France Hudon à titre d'opérateur

**6175-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter la démission de Monsieur France Hudon de son poste d'opérateur en date du 3 juillet 2019.

De procéder à l'affichage interne et externe du poste d'opérateur afin de combler l'emploi vacant.

**3.S. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 521-2019 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 793 803 \$ EN ATTENDANT LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME DU REMBOURSEMENT DE LA TAXE FÉDÉRALE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ)**

Avis de motion est donné par Mme Éliane Champigny, conseillère, que lors d'une séance ultérieure du Conseil, il y aura dépôt d'un projet de règlement décrétant un emprunt de 793 803 \$ en attendant le versement d'une subvention pour la réalisation des travaux dans le cadre du Programme du remboursement de la taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014-2018.

Avis est également donné par la présente que ledit règlement fera l'objet d'une dispense de lecture lors de son adoption.

**3.T. PROJET DE RÈGLEMENT 521-2019 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 793 803 \$ EN ATTENDANT LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME DU REMBOURSEMENT DE LA TAXE FÉDÉRALE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ)**

**ATTENDU** la confirmation par le Ministre des Affaires municipales et Habitation (MAMH) d'une aide financière de 1 001 870 \$ à la municipalité d'Hébertville dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018;

**ATTENDU QUE** selon les modalités du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2014-2018), la Municipalité devra réaliser les travaux ou dépenses qu'elle présente au ministère des Affaires municipales et Habitation (MAMH) selon l'ordre des quatre (4) priorités suivantes:

1. L'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;
2. Les études qui visent l'amélioration de la connaissance des infrastructures municipales;
3. Le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égouts;
4. La voirie locale (travaux de réfections et d'amélioration des infrastructures de voirie locale), les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles, les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments, de rénovation et de



construction de bâtiments et d'infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaires, sportives ou de loisir;

**ATTENDU** le programme triennal d'immobilisations adopté à la séance du 20 décembre 2018;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer la contribution du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2014-2018) à être versée sur vingt (20) ans;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer la contribution du gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2014-2018) à être versée comptant lors de la reddition de compte finale;

**ATTENDU QUE** le présent règlement ne requiert que l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire se prévaloir de l'allégement prévu aux procédures d'approbation requises pour un règlement d'emprunt;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'emprunter la somme de 793 803 \$;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**À CES CAUSES, IL EST :**

**6176-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QU'il soit ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

#### **ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'autoriser une dépense et de décréter un emprunt au montant maximum de 793 803 \$ pour la réalisation des travaux dans le cadre du programme du remboursement de la taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014-2018.

Le Conseil est autorisé à faire exécuter les travaux suivants et selon la programmation des travaux déposée :

- Automates programmables - eau potable
- Automates programmables - eaux usées
- Travaux pour la réduction des rejets en phosphore

- Travaux de chaussée

#### **ARTICLE 3. DÉPENSE DÉCRÉTÉE**

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et Habitation dans le cadre du Programme du remboursement de la taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014-2018, le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 793 803 \$ pour la réalisation des travaux selon la programmation soumise au MAMH le 9 juillet 2019.

#### **ARTICLE 4. EMPRUNT AUTORISÉ**

Pour se procurer cette somme, la Municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de vingt (20) ans.

#### **ARTICLE 5. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS**

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément au Programme de transfert de la taxe de l'essence et de la contribution du Québec d'une somme de 793 803 \$.

#### **ARTICLE 6. CLAUSE D'IMPOSITION**

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **3.U. OCTROI DU CONTRAT POUR LE CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX RELATIVEMENT AUX TRAVAUX POUR LA RÉDUCTION DE REJETS DE PHOSPHORE**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité doit, lors de l'exécution des travaux relatifs à la fourniture et l'installation d'équipements pour la réduction des rejets de phosphore, s'assurer du contrôle de la qualité des matériaux utilisés et de leur mise en place;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Hébertville a procédé à un appel d'offres sur invitation, pour un contrat de services professionnels dans le cadre de ce projet;

**CONSIDÉRANT QUE** deux (2) entreprises furent invitées à soumissionner;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) offres ont été déposées;

CONSIDÉRANT QUE ce mandat est admissible dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ);

6177-2019

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater Englobe pour le contrôle qualitatif des matériaux relativement aux travaux pour la réduction des rejets de phosphore, le tout pour la somme de 3 851,66 \$ taxes incluses.

Ces travaux de surveillance seront défrayés à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ).

### 3.V. ACHAT D'UN VÉHICULE TOUT TERRAIN - AUTORISATION

Le conseiller M. Desgagnés déclare son intérêt dans le présent dossier.

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir un véhicule tout terrain pour l'entretien sécuritaire des sentiers du Mont Lac-Vert dont la distance est de plus de 25 km;

CONSIDÉRANT QUE les revenus associés à la pratique du vélo de montagne, de la course en sentier et de la marche en montagne sont en constante augmentation;

CONSIDÉRANT les besoins municipaux occasionnels pour des inspections et des suivis en zone de villégiature;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le conseil d'administration de Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert et par le chef d'équipe aux travaux publics quant au type d'équipement requis;

6178-2019

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Christian Desganés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à procéder à l'achat de gré à gré selon la politique de gestion contractuelle de la Municipalité, d'un véhicule tout terrain incluant les équipements de sécurité pour un budget maximal de 25 000 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer tout document relatif à cette acquisition incluant les formulaires d'immatriculation de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ).

L'achat sera défrayé à même le surplus accumulé non-affecté de la Municipalité.

### 3.W. RÉSOLUTION D'APPUI POUR L'ADOPTION D'UN PROJET DE DÉCRET DÉCLARANT UNE ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE (ZIS) POUR LA GESTION DES ZONES INONDABLES

**ATTENDU QUE** la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Madame Andrée Laforest, a décrété une zone d'intervention spéciale (ZIS) pour la gestion des zones inondables le 17 juin 2019;

**ATTENDU QUE** la ZIS vise, entre autres, le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

**ATTENDU QUE** la ZIS implique de nouvelles zones inondables sur le territoire d'Alma, de Desbiens, de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, de Saint-Gédéon, de Saint-Henri-de-Taillon, de Saint-Nazaire et de Sainte-Monique;

**ATTENDU QU'**aucune zone inondable n'est identifiée au schéma d'aménagement révisé pour ces municipalités;

**ATTENDU QUE** la ZIS concerne également les zones inondables inscrites au schéma d'aménagement révisé pour le territoire d'Hébertville;

**ATTENDU QUE** Rio Tinto a produit, à l'aide de relevés LIDAR, des cartes précises représentant différentes cotes de niveau, et ce, à partir de la cote d'exploitation inscrite au décret du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean;

**ATTENDU QUE** le 20 mai 2017, le niveau du lac Saint-Jean a atteint 17,88 pieds (101,96 m);

**ATTENDU QUE** la cartographie produite par Rio Tinto a été d'une grande utilité et d'une grande précision pour la gestion des mesures d'urgence lors de la crue de 2017;

**ATTENDU QUE** la cartographie produite pour le lac Saint-Jean, dans le cadre du projet de décret du gouvernement, est très imprécise et/ou incomplète;

**ATTENDU QUE** la zone d'intervention spéciale inscrite au projet de décret adopté le 17 juin dernier par le gouvernement du Québec inclut des talus riverains au lac Saint-Jean pouvant atteindre plus de 20 mètres ;

**ATTENDU QUE** certaines zones inondées en 2017 ne sont pas incluses dans le projet de décret;

**ATTENDU QU'**une séance de consultation sur le projet de décret de ZIS a eu lieu le 4 juillet à 19h à Roberval et Saguenay;

**ATTENDU QUE** la majorité des intervenants ont dénoncé l'absence de précision des zones inondables identifiées dans la zone d'intervention spéciale pour la gestion des zones inondables;

**ATTENDU QUE** la cartographie de la ZIS pour le lac Saint-Jean ne permet pas d'atteindre les objectifs de protection visés par le projet de décret;

**ATTENDU QUE** la cartographie de la ZIS pour le lac Saint-Jean grève le droit de propriété de

plusieurs citoyens dont la propriété n'est aucunement située dans une zone inondable;

**ATTENDU QUE** si une telle cartographie était adoptée dans la version finale du décret, cela créerait un impact majeur sur la fiscalité des municipalités riveraines du lac Saint-Jean, lesquelles verraient leurs revenus diminués notamment ceux en provenance des nombreuses résidences permanentes et saisonnières touchées;

**ATTENDU QUE** pour le territoire de Saint-Nazaire, une seule propriété a été faiblement affectée par la crue de 2017 dans le secteur du chemin du Pic;

**6179-2019**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est demande au gouvernement du Québec d'utiliser la cote d'exploitation de 17,5 pieds pour le lac Saint-Jean dans le décret de la zone d'intervention spéciale;

Que la municipalité d'Hébertville appuie le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dans la présente demande;

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est demande au gouvernement du Québec de retirer le territoire de Saint-Nazaire de la ZIS;

QUE copie de cette résolution soit envoyée aux municipalités locales concernées, au député de Lac-Saint-Jean, Monsieur Éric Girard, et à la ministre responsable de la région et ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Madame Andrée Laforest.

#### 4. CORRESPONDANCE

##### 4.A. FÉDÉRATION DES VILLAGES-RELAIS DU QUÉBEC - RAPPORT ANNUEL 2018-2019

L'organisme dépose le rapport annuel 2018-2019.

##### 4.B. POPOTE ROULANTE DES CINQ CANTONS - ÉTATS FINANCIERS AU 31 MARS 2019 ET RAPPORT ANNUEL 2018-2019

L'organisme dépose les états financiers au 31 mars 2019 ainsi que le rapport annuel 2018-2019.

##### 4.C. TRAVAIL DE MILIEU SECTEUR SUD - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

L'organisme dépose le rapport annuel d'activité du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019.

##### 4.D. ÉCOLE SAINT-JOSEPH - REMERCIEMENTS

L'école Saint-Joseph remercie la Municipalité pour la contribution lors de leur activité de fin d'année.

#### 5. LOISIRS ET CULTURE

#### **5.A. CAMPING LAC-VERT - DEMANDES DE PROLONGATION**

CONSIDÉRANT QU'actuellement la saison de camping se termine le lundi de la fête du Travail;

CONSIDÉRANT QUE la majorité de la clientèle saisonnière et longue durée appui la demande de prolongation de la saison, et ce en considérant un ajustement de la tarification;

CONSIDÉRANT QUE les locations journalières sont rares en septembre;

CONSIDÉRANT QU'actuellement le couvre-feu est à 23h30;

CONSIDÉRANT les 4 activités organisées durant l'été par le comité camping avec l'appui des employés;

CONSIDÉRANT QUE la majorité de la clientèle saisonnière et longue durée appui la demande de prolongation du couvre-feu pour 1h du matin;

CONSIDÉRANT QUE la prolongation du couvre-feu demande la présence d'un employé jusqu'à la fermeture;

**6180-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter la demande de prolongation de la saison jusqu'au 16 septembre 2019 moyennant un tarif supplémentaire de 50 \$.

D'accepter la prolongation du couvre-feu jusqu'à 1h du matin pour les 4 activités organisées par le comité camping.

#### **5.B. JOURNÉE INTERCAMP - GRATUITÉ**

CONSIDÉRANT QUE lors des investissements de 2010 au Mont Lac-Vert pour la réfection du système d'enneigement, la majorité des municipalités de la MRC de Lac-Saint-Jean Est avait contribué financièrement au projet;

CONSIDÉRANT QUE le 10 juillet prochain se tiendra une journée intercamp pour les municipalités d'Hébertville-Station, Larouche, L'Ascension, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, St-Gédéon et St-Nazaire;

CONSIDÉRANT que pour l'organisation de cette journée, un budget de 3 000 \$ est prévu;

**6181-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accueillir gratuitement les jeunes des municipalités d'Hébertville-Station, Larouche, L'Ascension, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, St-Gédéon et St-Nazaire; et ainsi souligner l'appui de leur communauté au Mont Lac-Vert.

## 6. URBANISME

### 6.A. ADOPTION DU RÈGLEMENT 515-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 364-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

Ayant pour objet:

- Modifier les dispositions interprétatives du règlement;
- Modifier les dispositions applicables aux bâtiments accessoires;
- Modifier les dispositions applicables aux panneaux-réclame;
- Modifier les usages autorisés dans la zone 47 V;
- Remplacer les dispositions relatives aux gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille et inclure des dispositions portant sur les résidences de tourisme;
- De créer et régir la nouvelle zone 204 Pr2;
- De modifier les limites des zones 119 M, 121 R et 122 R;
- D'ajouter des dispositions relatives aux fermettes, petits élevages et cultures sur un terrain sous usage résidentiel
- De modifier les usages autorisés dans la zone 2 A;
- De modifier les usages autorisés dans les zones 1A, 2A, 4A, 6A, 7A, 8A, 9A, 12A, 13A, 14A, 26A, 30A, 32A, 34A;
- D'ajouter des dispositions relatives à l'hébergement agricole temporaire/permanente.

#### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage 364-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

**ATTENDU QUE** le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement;

**ATTENDU QUE** la grille des spécifications jointe au présent règlement sous le numéro 515-1 en fait partie intégrante à toutes fins que de droit;

**ATTENDU QUE** les plans 515-2, 515-3, 515-4 et 515-5 sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil tenue le 6 mai 2019;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 6 mai 2019;

**ATTENDU QU'**une consultation publique s'est tenue le 27 mai dernier à 18h et qu'aucun citoyen ne s'est présenté;

**6182-2019**

**ATTENDU QUE** le deuxième projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 3 juin 2019;

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Les dispositions de l'article 5.5.1.4 portant sur les bâtiments accessoires des usages résidentiels sont modifiées pour éliminer une partie de la dernière phrase du 2<sup>e</sup> paragraphe se lisant comme suit : « et à la condition que telle extension en hauteur n'ait pas pour but d'aménager un second plancher ou un grenier. » et pour ajouter un 3e paragraphe, lequel se lit comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, l'entreposage est autorisé dans un comble à la condition que sa hauteur ne dépasse pas 1,8 mètre et aucune fenêtre n'est permise sur un bâtiment à plus de 2.75m du niveau du sol fini. »

Cet article 5.5.1.4 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

##### **5.5.1.4 Bâtiment accessoire**

###### **1. Superficie et hauteur**

La superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à six mètres (6,0 m). La hauteur d'un garage, d'une remise ou d'une annexe ne doit toutefois pas dépasser celle du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment accessoire pourra être augmentée jusqu'à sept mètres (7,0 m) et surpasser celle du bâtiment principal, si la fonction dudit bâtiment l'exige (ex. bâtiment lié à l'entretien de machinerie lourde). Un bâtiment accessoire ne doit comporter un seul étage. Aucune pièce habitable au sens résidentiel du terme, tel que de façon de non limitative, un bar, un salon, une salle de musique, une cuisine ne peut y être aménagés. Un bâtiment d'usage résidentiel ne peut abriter d'animaux.

Nonobstant ce qui précède, l'entreposage est autorisé dans un comble à la condition que sa hauteur ne dépasse pas 1,8 mètre et aucune fenêtre n'est permise sur un bâtiment à plus de 2.75 mètres du niveau du sol fini.



### 3. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.9 POUR AJOUTER DES COMPOSANTES TERMINOLOGIQUES ET EN AJOUTER CERTAINES

#### 3.1 Modification de l'article 2.9 portant sur la terminologie pour remplacer la définition d'enseigne publicitaire

La définition du terme « enseigne publicitaire (Panneau-réclame) » au règlement en vigueur est abrogée et remplacée par la définition suivante.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame)

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où l'enseigne est placée. Une enseigne publicitaire peut être fixe, à lamelles pivotantes ou électroniques.

#### 3.2 Ajout de la terminologie relative aux enseignes électroniques

La terminologie relative aux enseignes électroniques est ajoutée à cet article 2.9, dans l'ordre alphabétique qui le caractérise, comme suit :

##### Enseignes numériques et terminologie afférente

###### Enseigne électronique

Enseigne animée électroniquement où le message peut être modifié constamment. Une enseigne électronique peut s'assimiler soit à une enseigne publicitaire, soit à un babillard électronique.

###### Enseigne numérique et définitions afférentes

###### Définition générale

Enseigne lumineuse offrant un contenu média variable avec l'appui de procédés électroniques. Une enseigne peut être entièrement numérique ou comporter une partie selon ce mode.

###### Enseigne digitale

Enseigne électronique offrant un contenu média variable dont l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas constantes et stationnaires, tels un écran ou un projecteur.

Un écran de télévision disposé à un mètre ou moins d'une vitrine commerciale en vue d'y être observé est assimilable à une enseigne digitale.

###### Enseigne numérique collective

Une enseigne numérique collective est une enseigne mise en place à l'instigation d'une organisation municipale ou institutionnelle et

destinée à faire valoir des établissements situés dans une aire donnée (ex parc industriel), ou à faire état d'activités, d'événements ou de services sur un site public donné. Une enseigne collective peut aussi inclure une part de message publicitaire d'intérêt public.

#### Luminance

La luminance représente le degré d'éclairement projeté par une enseigne à sa source, sa projection de lumière. Elle s'exprime en candelas par mètre carré (cd/m<sup>2</sup> ou nits).

#### Éclairement

Le degré d'éclairement représente l'intensité de l'éclairage observé la nuit (du crépuscule à l'aurore). Il est mesuré à 1,5 mètre du sol et une distance de dix (10) mètres d'une enseigne électronique ou digitale autre qu'une enseigne publicitaire.

Dans le cas d'une enseigne publicitaire, le degré d'éclairement est mesuré à 1,5 mètre du sol et à 45 mètres de l'enseigne.

#### Lisibilité

La lisibilité représente la capacité d'un observateur de procéder à la lecture et la compréhension du message d'une enseigne, selon sa situation (réseau routier national, mode piéton...).

#### Covisibilité

La covisibilité entre deux (2) enseignes électroniques représente la capacité d'observer et de lire simultanément deux enseignes voisines.

#### **Message :**

#### Dynamique

Message sur une enseigne électronique caractérisée par une animation continue, par des transitions comportant fondu, estompement, flash ou autre procédé. Des messages peuvent aussi être produits en rafale. Tout message qui n'est pas fixe pendant au moins une minute est considéré comme dynamique.

#### Statique

Message sur une enseigne électronique caractérisé par son caractère fixe pour une période d'au moins une minute, sans variabilité dans l'intensité lumineuse, sans animation, mouvement, flash, fondu, estompement, clignotement ou autre procédé.

#### En rafale

Un message en rafale est constitué d'une suite de messages présentant un lien de contenus entre des messages. Il en résulte des contenus dépendants associés à un même annonceur et un même produit.

#### Saillance

La saillance d'une enseigne réfère à l'attention qu'elle suscite auprès d'un conducteur ou d'un autre observateur.

#### Transition

Traitement numérique fait entre deux messages. Une transition peut être un court segment au noir ou au blanc (ex. une seconde) ou peut être animée sous forme de fondu, flash, estompement, clignotement ou autre procédé.

### **3.3 Ajout du terme « Mini-maison »**

Le terme « mini-maison » est ajouté à l'article 2.9 portant sur la terminologie, dans l'ordre alphabétique qui le caractérise comme suit :

#### Mini maison

Unité résidentielle construite d'une surface de moins de soixante mètres carrés (60,0 m<sup>2</sup>) et destinée à être implantée dans un environnement résidentiel qui lui est spécifique.

### **3.4 Ajout du terme « résidence de tourisme »**

L'article 2.9 portant sur la terminologie est modifié pour inclure la définition de « résidence de tourisme » dans l'ordre alphabétique qui caractérise cet article. Cette définition se lit comme suit :

#### Résidence de tourisme

Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

### **3.5 Ajout de terme pour l'hébergement agricole temporaire/permanent**

La terminologie relative à l'hébergement agricole est ajoutée à cet article 2.9, dans l'ordre alphabétique qui le caractérise, comme suit :

#### Hébergement agricole temporaire/permanent

##### *Définition générale*

L'hébergement agricole temporaire comprend trois (3) types d'habitation lesquelles sont des constructions conformes au Code du bâtiment, Code de plomberie, Code d'électricité, Code de sécurité routière et règlements édictés sous leur empire. Ce mode d'habitation est destiné à l'hébergement de travailleurs agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole et autorisé sur les terres en culture en vertu de

l'article 40 de la LPTAQ. Ce type d'hébergement peut être implanté et occupé pour une durée de maximum trois (3) ans, que ce soit pour une occupation saisonnière ou annuelle. Au-delà de cette période, les bâtiments d'hébergement agricoles temporaires devront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant être démontés et retirés de la terre en culture pour une période d'au moins un (1) an.

***Bâtiment de type dortoir***

Bâtiment destiné à l'accueil de groupe de travailleurs agricoles (12 personnes maximum). Conçu comme une habitation regroupant des unités de chambres indépendantes avec salles de bains, ou même, d'unités de chambres intégrées et accessibles par une entrée commune avec services communs de salle de bains, de cuisine et de salle à manger. Ce type d'habitation peut être installé sur pilotis ou encoffrement, ou encore, sur une fondation.

***Bâtiment de type module isolé***

Bâtiment destiné à l'accueil de travailleurs agricoles (6 personnes maximum). Conçu comme une habitation autonome disposant de salle de bain, cuisine, salon. Ce type d'habitation peut être installé sur pilotis ou encoffrement, ou encore, sur une fondation.

***Véhicule de camping pour travailleur saisonnier***

Véhicule sis sur châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir. On entend ici, uniquement les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisée de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Ce type d'habitation ne peut être installé sur pilotis, encoffrement ou fondation, elle ne peut également être transformée en habitation permanente.

**4. MODIFICATION 4.3.9.3 PORTANT SUR LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAUX-RÉCLAME).**

L'article 4.3.9.3 portant sur les dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclame) est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

**4.3.9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAUX-RÉCLAME)**

**1. Autorisation**

Les enseignes publicitaires y incluant de telles enseignes animées électroniquement sont prohibées dans l'ensemble du territoire à l'exception des zones où elles sont spécifiquement autorisées au cahier des spécifications.

De plus, elles doivent être reliées à une entreprise ou organisation située sur le territoire municipal et offrant des services sur une base annuelle (12 mois). Lorsqu'autorisée, une enseigne publicitaire doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation.

## 2. Enseignes publicitaires électroniques

Les dispositions spécifiques aux enseignes électroniques établies à la section XI de ce chapitre s'appliquent aussi aux enseignes publicitaires, en sus des dispositions de la présente section.

## 3. Implantation

### 3.1 En fonction des lois et règlements en vigueur

Une enseigne publicitaire doit être réalisée et implantée sur un terrain de propriété publique, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et en conformité des dispositions de la Loi concernant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (Chapitre A-7,0001), le tout devant être sanctionné par un permis du ministère des Transports du Québec (MTQ), lequel doit être produit lors d'une demande de certificat d'autorisation.

### 3.2 Enseigne publicitaire numérique

En plus des dispositions généralement applicables aux enseignes publicitaires conventionnelles, une enseigne publicitaire numérique doit être implantée à au moins deux cents mètres (200 m) d'une résidence, d'un logement, d'un établissement de santé, d'une résidence pour personnes âgées, à moins que par un dispositif l'éclairage qu'elle produit n'affecte pas de fenêtre, ou que l'enseigne soit éteinte entre vingt-deux (22) heures et six (6) heures. Dans un tel cas, une distance minimale de cinquante mètres (50 m) doit être laissée libre entre l'enseigne et le bâtiment où se retrouvent un ou des logements.

### 3.3 Distance entre une enseigne publicitaire et un carrefour routier majeur (routes numérotées)

La distance entre une enseigne publicitaire et un carrefour entre deux routes numérotées doit être d'au minimum de cent mètres (100 m). Cette distance peut être réduite à soixante mètres (60,0) si le message de l'enseigne est statique pendant au moins quinze (15) minutes.

## 4. Dispositions applicables à une enseigne publicitaire

### 4.1 Superficie et dimensions

La superficie maximale de l'enseigne n'excède pas vingt-cinq mètres carrés (25,0 m<sup>2</sup>), une

largeur maximale de sept mètres (7,0 m) et une hauteur maximale de cinq mètres (5,0 m).

#### 4.2 Hauteur

La hauteur maximale de cette enseigne incluant sa structure ne doit pas excéder huit mètres (8,0 m) par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

#### 4.3 Aménagement de la base

Un aménagement paysager doit être aménagé à la base de la structure sur une largeur équivalente à celle du panneau-réclame. De plus, les piliers supportant le panneau-réclame doivent faire l'objet d'une finition de maçonnerie, soit brique ou pierre.

#### 4.4 Alimentation électrique

L'alimentation électrique de l'enseigne doit être souterraine.

#### 4.5 Projection lumineuse

Aucune projection lumineuse ne doit être effectuée hors du terrain où se situe l'enseigne.

#### 4.6 Orientation

Une enseigne numérique doit être implantée perpendiculairement à une voie de circulation, avec un angle ne dépassant pas dix (10) degrés.

#### 4.7 Dispositions applicables au message

Une enseigne publicitaire doit respecter les dispositions suivantes:

- 1° Seul un message statique est autorisé;
- 2° Aucune transition animée n'est autorisée;
- 3° Aucune suite de contenus publicitaires (rafale) n'est autorisée. Chaque message doit être indépendant en termes de contenu (annonceur et produit).
- 4° Il est interdit d'imiter l'écriture ou le contenu de panneaux routiers, ni d'intégrer de composantes faisant référence à un dispositif de sécurité (ex : feux de voiture de police ou incendie).
- 5° Le contenu des messages doit demeurer de nature publicitaire et ne peut être utilisé comme média d'information y compris par analogie.

### 5. MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 47 V

Les usages autorisés dans la zone 47 V sont modifiés pour y ajouter les groupes d'usages suivants : agriculture, activités forestières de conservation, chasse, pêche et piégeage. De plus, une érablière exploitée en mode artisanal sans aucune activité de restauration ou d'accueil

de type commercial est spécifiquement autorisé dans la zone.

Le feuillet de la grille de spécification correspondant à cette zone est modifié en conséquence, tel qu'il apparaît au feuillet 515-1 joint au présent règlement.

## **6. REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES, TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE.**

L'article 5.11 portant le titre le titre « dispositions applicables gîtes touristiques, tables champêtres, pension de famille de quatre chambres ou moins sur le territoire municipal » est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent afin plus particulièrement d'autoriser et de régir les résidences de tourisme. Ces dispositions se lisent comme suit :

### **5.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, TABLES CHAMPÊTRES, PENSIONS DE FAMILLE ET RÉSIDENCES DE TOURISME**

#### **5.11.1 Zones autorisées**

Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de quatre (4) chambres sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans l'ensemble du territoire sauf dans les zones récréotouristiques et les zones de villégiature, à l'intérieur d'un usage résidentiel unifamilial, au titre d'usage conditionnel et sont régis en vertu dudit règlement.

#### **5.11.2 Autorisation des gîtes touristiques, tables champêtres, pensions de famille et résidences de tourisme**

Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de quatre (4) chambres sont autorisés à l'intérieur des usages résidentiels unifamiliaux, à l'exception des résidences unimodulaires et des résidences de villégiature, aux conditions énoncées au présent règlement. Les gîtes de plus de quatre (4) chambres et les résidences de tourisme sont assujettis à la fois aux dispositions du présent règlement et de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2), de même qu'aux règlements édictés sous son empire. Un certificat d'autorisation est requis en vue de l'exercice de tels usages, aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats. De plus, un tel gîte touristique, table champêtre ou une telle résidence de tourisme ne peut être considéré comme un immeuble protégé au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (P-41.1). Ils sont assujettis

aux dispositions du règlement sur les usages conditionnels les concernant.

#### 5.11.3 Lois et règlements applicables

L'exercice de l'usage associé à un gîte touristique ou à une table champêtre est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2) et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur.

#### 5.11.4 Dispositions applicables à l'affichage

Dans le cas d'un gîte touristique, d'une table champêtre ou d'une résidence de tourisme, en plus de la certification ministérielle, une seule affiche d'un maximum de cinq mille centimètres carrés (5 000 cm<sup>2</sup>) est autorisée. Celle-ci peut être apposée sur la façade du bâtiment principal ou déposé sur un socle ou sur un objet à caractère champêtre; à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou sur un socle ou sur poteaux à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, cet objet étant localisé en position fixe à l'intérieur de la cour avant et à au moins deux mètres (2,0 m) de la ligne de terrain. Elle peut être éclairée par réflexion. Dans le cas d'une résidence de tourisme, les dispositions sur l'affichage autorisé sont énoncées au règlement sur les usages conditionnels.

#### 5.11.5 Dispositions applicables au stationnement

Le nombre de cases de stationnement requis en sus de l'usage résidentiel éventuel est le plus grand nombre :

Du nombre de chambres destinées à l'hébergement touristique (gîte, résidence de tourisme) ou à la pension de famille;

Du nombre de places de restauration destinées à la clientèle touristique divisée par deux.

#### 5.11.6 Dispositions relatives à la sécurité

Tout établissement d'hébergement, tout gîte touristique, toute résidence de tourisme quel que soit le nombre de chambres, de même que toute pension de famille de moins de quatre (4) chambres doivent respecter les dispositions relatives à la sécurité suivante :

- Aucune chambre ne doit se situer au-delà du deuxième étage;
- Les chambres doivent avoir une hauteur minimale de deux mètres trente (2,3 m);
- Les chambres doivent faire partie du logement;



- Aucune chambre ou espace commune ne doit être dotée de l'équipement nécessaire à la préparation des repas;
- Chaque chambre, chalet ou camp doit être muni d'un avertisseur de fumée;
- Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium conformément au Code de construction applicable;
- Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;
- Toute chambre d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'une pension de famille qui n'est pas mise à la disposition des clients doit être munie d'un avertisseur de fumée;
- Dans le cas d'un établissement d'hébergement (gîte, résidence de tourisme ou pension) qui n'est pas visé à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) :
  - Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier;
  - Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage;
  - Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes à la norme mentionnée à l'article 31 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (RRQ., 1981. c. S-3, r.4) et ses amendements en vigueur.
- Lorsqu'un gîte touristique ou une pension de famille est exploité dans un logement, aucun autre usage secondaire ne peut y être autorisé en sus de l'usage résidentiel.

#### 5.11.7 Activités extérieures

Les activités extérieures sont autorisées à la condition que les projections d'éclairage et de bruit, incluant la musique, ne débordent pas des limites du terrain.

## 7. CRÉATION DE LA NOUVELLE ZONE 204 PR2 ET DISPOSITIONS APPLICABLES

La nouvelle zone 204 Pr-2 est créée à même une partie de la zone 204 Pr. Les usages autorisés dans cette zone sont uniquement ceux de la classe récréation, de sports et loisirs et de la classe conservation. Toutefois, les usages suivants peuvent être autorisés dans le cadre de la production d'un plan aménagement d'ensemble (PAE) en conformité des dispositions du règlement sur le plan aménagement ensemble en vigueur, soit : les résidences unifamiliales isolées, jumelées, contiguës et les résidences multifamiliales. De plus, les usages forestiers y sont spécifiquement interdits.

Les marges applicables aux usages autorisés autres que ceux qui le sont avec l'application du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble s'énoncent comme suit :

Marge avant : 10.0 mètres;

Marges latérales : 10,0 mètres chacune;

Marge arrière : 10.0 mètres.

Le plan de zonage est modifié tel qu'il apparaît au plan 515-3 (situation existante) et 515-4 (situation projetée). La grille de spécification est modifiée pour intégrer cette nouvelle zone et ses dispositions applicables, comme le montre la grille des spécifications sous le numéro 515-1.

#### **8. MODIFICATION DES LIMITES DES ZONES 119 M, 121 R ET 122 R**

La zone 119 M est agrandie à même une partie de la zone 122 R et en conséquence une partie de la zone 122 R est intégrée à la zone 121 R, tel qui apparaît au plan 515-4 (situation existante) et 515-5 (situation projetée).

Les usages autorisés dans ses zones et autres normes applicables ne sont pas autrement modifiés que par leur application à des zones dont les limites y sont modifiées.

La grille des spécifications relative aux zones concernées est modifiée pour faire référence à cette modification, en indiquant pour les zones concernées le numéro du présent règlement et l'objet de la modification (limites).

#### **9. AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 5.15 PORTANT SUR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUE LES FERMETTES, PETITS ÉLEVAGES ET CULTURES SUR UN TERRAIN SOUS USAGE RÉSIDENTIEL :**

Un nouvel article sous le numéro 5.15 est ajouté au chapitre 5 portant sur les usages résidentiels afin de régir les fermettes, petits élevages et cultures sur un terrain sous usage résidentiel. Cet article se lit comme suit :

##### **5.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FERMETTES, PETITS ÉLEVAGES ET CULTURES SUR UN TERRAIN SOUS USAGE RÉSIDENTIEL**

###### **5.15.1 Autorisation des fermettes**

Les fermettes sont autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel situé dans une zone à dominance agroforestière, de même que dans la zone 38 F, à la condition que le terrain ait une superficie minimale d'un (1) hectare.

Nonobstant ce qui précède, les petits élevages et les cultures sont autorisés sur un terrain situé dans une zone agroforestière occupé par une

résidence en place à l'entrée en vigueur de ce règlement ou autorisée par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), aux conditions énoncées à cette section, et si l'emplacement a une superficie conforme aux dispositions du règlement de lotissement.

#### 5.15.3 Normes d'implantation

Les activités reliées à la ferme, y compris le pâturage, doivent être effectuées dans la cour arrière, à au moins quinze mètres (15,0 m) du mur arrière de la résidence et de son prolongement en direction des lignes latérales.

Malgré ce qui précède, le pâturage est permis en cour latérale sur un terrain ayant une largeur minimale de soixante-cinq mètres (65,0 m). Ce pâturage doit s'effectuer dans une bande située à au moins vingt mètres (20,0 m) d'un mur latéral de la résidence et à au moins dix mètres (10,0 m) d'une ligne latérale. De plus, cette aire de pâturage doit aussi être située à un minimum de trente mètres (30,0 m) d'une résidence voisine dans le cas de l'élevage d'animaux de catégorie 1 et 3 et vingt-cinq mètres (25,0 m) dans le cas d'animaux de catégorie 2, à défaut de quoi elle doit être située en cour arrière seulement (figure 20).

De plus, les activités de nature agricole doivent être situées à trente mètres (30 m) d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un ouvrage de captage d'eau souterraine desservant une résidence et à l'extérieur de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine desservant vingt-cinq (25) résidences et plus.

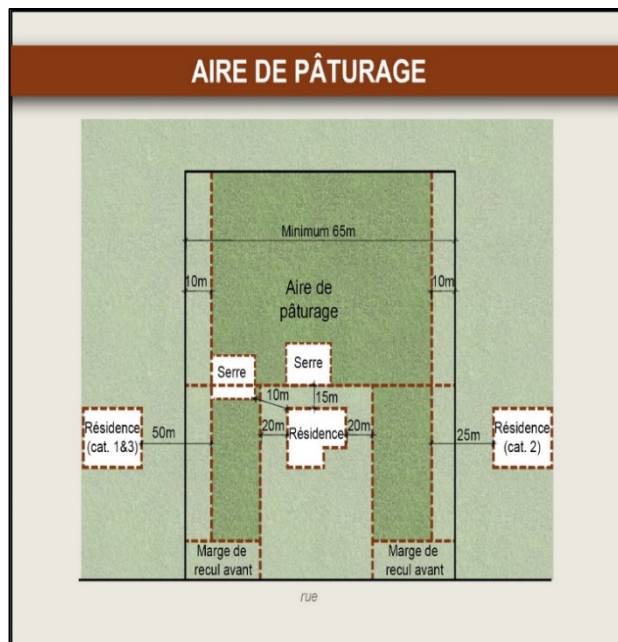
#### 5.15.4 Culture en serre

La superficie maximale des serres servant à l'horticulture dans le cadre d'une ferme ou d'une production horticole sur un terrain situé en zone agricole ou agroforestière et sous usage principalement résidentiel ne peut excéder deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>). Une telle serre doit être implantée en cour arrière à au moins dix mètres (10,0 m) du bâtiment principal et d'une limite de terrain. Toutefois, dans le cas où une telle serre se situe dans la projection du bâtiment principal vers l'arrière, elle doit être implantée à au moins quinze mètres (15,0 m) du mur arrière.

Figure 1: Aire de pâturage

#### 5.15.5 Espèces animales et nombre d'animaux autorisés

Les espèces animales et le nombre d'animaux autorisés sont régis par catégorie d'animaux, en fonction du nombre d'unités animales qu'ils représentent et du coefficient d'odeur reconnu pour ces animaux.



5.15.6 Catégorie d'animaux et coefficient d'odeur

Les catégories d'animaux et les coefficients d'odeur supportant l'application des dispositions réglementaires prévues pour les fermettes ou sur un terrain situé en zone agricole ou agroforestière et sous usage principalement résidentiel de moins de dix hectares (10 ha), sont prévues au tableau suivant :

Tableau 1: Catégories, nombre d'animaux et coefficients d'odeur

Catégorie	Animaux	Nombre d'animaux équivalent à une (1) unité animale	Coefficient d'odeur
1	Cheval, poney, âne	1	0,7
	Vache, taureau	1	0,7
2	Poules, coqs	125	0,8
	Cailles	1500	0,8
	Faisans	300	0,8
	Canards	50	0,7
	Dindes	50	0,8
3	Moutons, agneaux	4	0,7
	Chèvres, chevreaux	6	0,7

Lapins	40	0,8
--------	----	-----

#### 5.15.7 Nombre d'animaux et d'unités animales autorisées

Dans le cas d'une ferme ou d'un élevage sur un terrain situé en zone agricole ou agroforestière et sous usage résidentiel et implanté sur un terrain de moins de dix hectares (10 ha), le nombre maximum d'unités animales et d'animaux autorisés par catégorie d'animaux est établi au tableau suivant :

Tableau 2: Nombre d'animaux et d'unités animales autorisés

Catégorie	Superficie du terrain			
	10 000 m <sup>2</sup> à 14 999 m <sup>2</sup>		15 000 m <sup>2</sup> à 99 999 m <sup>2</sup>	
	Nombre d'animaux maximal	Unités animales maximales	Nombre d'animaux maximal	Unités animales maximales
1	2	2	3	3
2	50	0,5	100	1
3	40	2	80	3

D'autres espèces non énumérées au tableau de l'article précédent et présentant un coefficient équivalent en termes d'odeur peuvent être autorisées (ex. cerfs, alpagas). Toutefois, aucune espèce ayant un coefficient d'odeur supérieur à 0,8 n'est autorisée.

De plus, un élevage régi par cet article peut comporter un maximum de deux (2) catégories d'animaux. Dans un tel cas, le nombre d'animaux par catégorie ne peut être supérieur à cinquante pourcent (50 %) du nombre d'unités animales et du nombre d'animaux autorisés au premier alinéa du présent article pour chaque catégorie concernée.

#### 5.15.8 Fermes établies sur un terrain de dix hectares et plus

Dans le cas d'une ferme établie sur un terrain de dix hectares (10 ha) et plus, les espèces d'animaux autorisées, ainsi que le nombre maximal d'unités animales et d'animaux autorisés ne sont pas limités autrement que par l'application des dispositions relatives à la gestion des implantations et de l'épandage des engrais organiques en vue de favoriser une cohabitation des usages en milieu agricole énoncées au chapitre 9 du règlement de zonage.

#### 5.15.9 Petits élevages sur un terrain de moins de 10 000 mètres carrés

Les petits élevages sont autorisés sur un terrain de moins de 10 000 mètres carrés aux conditions énoncées aux paragraphes qui suivent.

1. Terrains de moins de 5 000 mètres carrés  
Dans le cas d'un terrain de moins de 5 000 mètres carrés, les petits élevages sont autorisés aux conditions suivantes :
  - Seuls les animaux des catégories 2, excluant les coqs, de même que les lapins sont autorisés. Le nombre d'animaux ne doit pas dépasser 20.
  - Un bâtiment accessoire d'au plus quatre mètres carrés (4,0 m<sup>2</sup>) peut être dédié à cet élevage, en sus des bâtiments accessoires autorisés pour l'usage.
  - Une serre doit avoir un maximum de 50 mètres carrés et ne doit pas faire l'objet d'une activité commerciale.
  
2. Terrains de 5 000 mètres carrés et plus  
Dans le cas d'un terrain dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et de moins de 10 000 mètres carrés, les petits élevages sont autorisés aux conditions suivantes :
  - Les animaux des catégories 2 et 3 sauf les coqs sont autorisés. Le nombre maximal d'animaux autorisés est de 25 pour la catégorie 2 et de 20 pour la catégorie 3. Si les animaux de ces deux catégories sont présents, un maximum de 1.25 unité animale est autorisé.
  - Un bâtiment accessoire d'au plus huit mètres carrés (8,0 m<sup>2</sup>) peut être dédié à cet élevage, en sus des bâtiments accessoires autorisés.
  - Une serre doit avoir un maximum de 100 mètres carrés et ne doit pas faire l'objet d'une activité commerciale.

#### 5.15.10 Bâtiments accessoires

Sous réserve des dispositions de l'article 5.15.9, une ferme ou un élevage régi par cette section peut comporter deux bâtiments accessoires qui sont formellement associés à l'élevage ou la production de végétaux, en sus des bâtiments accessoires déjà autorisés au règlement de zonage, lorsque le terrain a cinq hectares (5,0 ha) ou plus et un seul lorsque le terrain a moins de cinq hectares (5,0 ha).

La superficie d'un bâtiment accessoire ne peut dépasser soixante pourcent (60 %) de celle du bâtiment principal au sol.

#### 5.15.11 Épandage de déjections animales

Aucun épandage de déjections animales n'est autorisé sur le terrain d'une ferme ou d'un élevage régi par cette section, sauf à des fins de

fertilisation des jardins. La gestion des fumiers doit être effectuée en conformité des lois et règlements en vigueur, en particulier au regard des distances séparatrices en vigueur.

#### 5.15.12 Clôture

Les espaces extérieurs servant au pâturage, à l'entraînement et au déplacement des animaux doivent être entourés d'une clôture conforme aux dispositions relatives aux usages agricoles du présent règlement.

### **10. MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 2A**

Les usages autorisés dans la zone 2-A sont modifiés pour inclure dorénavant les barrages et centrales comme usages autorisés dans la zone.

La grille des spécifications est modifiée en conséquence, tel qu'il apparaît au feuillet 515-1 joint à ce règlement. Aucune norme n'y est modifiée autre que l'autorisation de ces usages

#### **11. AJOUT D'UNE SOUS-CLASSE D'USAGE POUR L'HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT.**

Un nouvel article sous le numéro 3.3.6.4 est ajouté au chapitre 3 portant sur les classes, les sous-classes et usages afin d'ajouter une sous-classe à la classe d'usages agricoles et forestiers. Cet article se lit comme suit :

#### **3.3.6.4 Sous-classe 4 : hébergement agricole temporaire/permanent**

Cette sous-classe d'usage comprend les bâtiments de type dortoir, les bâtiments de type module isolé et les véhicules de camping pour travailleur saisonnier.

### **12. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications du Règlement de zonage 364-2004 est modifiée par l'ajout de l'usage d'hébergement agricole temporaire/permanent dans toutes les zones « A » du territoire municipal soit les zones de 1A, 2A, 4A, 6A, 7A, 8A, 9A, 12A, 13A, 14A, 26A, 30A, 32A,34A.

Le feuillet de la grille de spécification correspondant à ces zones est modifié en conséquence, tel qui apparaît au feuillet 515-1 joint au présent règlement.

#### **13. AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 9.13 PORTANT SUR LES DISPOSITIONS CONCERNANT L'HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENTE :**

Un nouvel article sous le numéro 9.13 est ajouté au chapitre 9 portant sur les usages agricoles et

forestiers afin de régir l'hébergement agricole temporaire/permanente. Cet article se lit comme suit :

#### 9.13 Dispositions applicables à l'hébergement agricole temporaire

Les trois types de bâtiments autorisés à titre d'hébergement agricole doivent être implantés et occupés pour une durée de maximum trois (3) ans, que ce soit pour une occupation saisonnière ou annuelle. Au-delà de cette période, les bâtiments d'hébergement agricole temporaire devront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant être démobilisés et retirés de la terre en culture. Dans toutes les zones agricoles A sont autorisées les constructions et usages d'hébergement agricole temporaire selon les critères suivants, soit :

##### 9.13.1 Pour les bâtiments de type dortoir et module isolé temporaire

- 1° Qu'un maximum de trois (3) bâtiments ne soit implanté à titre d'usage d'hébergement agricole temporaire, qu'il s'agisse de ceux de type dortoir ou module isolé, et ce, par terre en culture ou parcelle de terrain en culture conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° Que la longueur maximale du bâtiment n'excède pas 19,80 mètres (65 pieds) et que la plus petite façade mesure au minimum 4.8 mètres (16 pieds);
- 3° Que le bâtiment respecte les normes d'implantation suivantes, soit :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	9 mètres (30 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	4 mètres (13 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	10 mètres (32 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

- 4° Que le bâtiment soit muni de toutes les facilités sanitaires, et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements. Dans le cas où des réservoirs à vidange périodiques sont utilisés, que le propriétaire produise les bons de vidange des réservoirs à la municipalité, après chaque période de 6 mois;
- 5° Que l'alimentation en eau potable du bâtiment soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que ce service soit facturé en



raison de 0.75 unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement;

- 6° Que le bâtiment soit pourvu de matériaux de revêtement extérieur neufs conforme au règlement de construction;
- 7° Que le bâtiment ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :
  - a) Des galeries, patios, terrasses conformes aux dispositions du règlement de zonage;
  - b) Des auvents démontables d'une profondeur n'excédant pas 3 mètres (10 pieds), d'une largeur n'excédant pas celle de du bâtiment et d'une hauteur n'excédant pas la partie la plus basse de la toiture du bâtiment auquel ils sont rattachés. Ces auvents doivent être fabriqués à partir de structures légères de bois ou de métal, recouverts exclusivement de tôle pré-peinte ou de PVC ondulé ou de toile spécifiquement conçue à cette fin. Le tout appuyé sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés qu'à partir de toiles spécifiquement conçues à cette fin.
- 8° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remis à l'intérieur d'un bâtiment autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur le terrain ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme;

#### 9.13.2 Pour les véhicules de camping pour travailleurs saisonniers

- 1° Qu'un maximum de (3) véhicules de camping ne soit implanté par terre en culture ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° Que la longueur maximale du véhicule de camping n'excède pas 12,20 mètres (40 pieds);
- 3° Que la durée d'implantation du véhicule de camping soit incluse durant la période du 30 avril au 31 octobre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation;
- 4° Que le véhicule de camping soit muni d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ses eaux usées et eaux de cabinet, et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique à vidange périodique de 4,8 m<sup>3</sup>; Dans le cas où des réservoirs à vidange périodiques sont utilisés, que le propriétaire produise les bons de vidange des réservoirs à la municipalité, après chaque période de 6 mois;
- 5° Que l'alimentation en eau potable soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que ce service soit facturé en raison de 0.75

unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement;

6° Que le véhicule de camping soit installé en respectant les normes minimales d'implantation suivantes :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	6,10 mètres (20 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	2,10 mètres (7 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	3 mètres (10 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

7° Que le véhicule de camping ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :

- a) Des galeries, patios, terrasses dont la hauteur n'excède pas 21 centimètres (8 pouces) du niveau du sol;
- b) Des auvents démontables d'une profondeur n'excédant pas 3 mètres (10 pieds), d'une largeur n'excédant pas celle de l'habitacle du véhicule de camping et d'une hauteur n'excédant pas la partie la plus basse de la toiture du véhicule de camping auquel ils sont rattachés. Ces auvents doivent être fabriqués à partir de structures légères de bois ou de métal, recouverts exclusivement de tôle pré-peinte ou de PVC ondulé ou de toile spécifiquement conçue à cette fin. Le tout appuyé sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés qu'à partir de toiles spécifiquement conçues à cette fin.

8° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remis à l'intérieur d'un bâtiment autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur la terre en culture ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme;

#### 9.13.3 Démobilisation de l'hébergement agricole temporaire

Au-delà d'une période de trois (3) ans, calculé à partir de la date de délivrance du permis autorisant un hébergement agricole temporaire, tous les bâtiments et équipements devront être démobilisés et retirés de la terre en culture pour une période de trois (3) mois avant d'adresser une nouvelle demande d'hébergement temporaire.

Malgré les dispositions précédentes, les bâtiments de type dortoir et les modules isolés pourront être installés de façons permanentes conformément aux dispositions du présent règlement.

9.13.4 Implantation permanente de l'hébergement agricole temporaire (trois ans et plus)

Lorsque le délai de trois (3) ans est échu pour l'implantation et l'occupation d'un hébergement agricole temporaire, le propriétaire de l'immeuble pourra adresser une nouvelle demande pour l'implantation et l'occupation permanente des bâtiments de type dortoir et de type module isolé, à l'exclusion des véhicules de camping pour travailleurs saisonniers, et ce, conformément aux dispositions générales du présent règlement pour les usages résidentiels et, plus particulièrement, selon les critères suivants, soit :

- 1° Qu'un maximum de trois (3) bâtiments ne soit implanté à titre d'usage d'hébergement agricole, qu'il s'agisse de ceux de type dortoir ou module isolé, et ce, par terre en culture ou parcelle de terrain en culture conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° Que la longueur maximale du bâtiment n'excède pas 19,80 mètres (65 pieds) et que la plus petite façade mesure au minimum 6.4 mètres 21 pieds;
- 3° Que le bâtiment respecte les normes d'implantation suivantes, soit :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	9 mètres (30 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	4 mètres (13 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	10 mètres (32 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

- 4° Que le bâtiment soit muni de toutes les facilités sanitaires et qu'il soit raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements;
- 5° Que l'alimentation en eau potable du bâtiment soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que le raccordement au réseau municipal soit conforme à la loi sur les installations en tuyauterie (L.R.Q. chapitre M7) et au code de plomberie en vigueur. Que ce service soit facturé en raison de 0.75 unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement;
- 6° Que le bâtiment soit pourvu de deux types de matériaux de revêtement extérieur

- neufs pour les murs et que ceux-ci s'intègrent avec les immeubles voisins;
- 7° Que le bâtiment soit utilisé et occupé conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme, notamment en ce qui a trait aux dispositions applicables à l'occupation dans les cours, ainsi qu'aux documents requis pour les demandes de permis de construction.

#### 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

#### **6.B. ADOPTION DU RÈGLEMENT 516-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS # 374-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

Ayant pour objet :

- De régir les usages associés aux résidences de tourisme;
- De régir les chenils;
- D'adopter des dispositions relatives à l'hébergement de travailleurs agricoles sur une ferme.

#### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** le règlement sur les usages conditionnels 374-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

**ATTENDU QU'il** y a lieu de modifier le règlement sur les usages conditionnels au vu des objets du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme a approuvé cette modification réglementaire;

**ATTENDU QUE** le feuillet de grille 515-1 modifie la grille des spécifications en vigueur et fait partie intégrante du présent règlement;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil tenue le 6 mai 2019;

**ATTENDU QU'un** projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 6 mai 2019;

**ATTENDU QU'une** consultation publique s'est tenue le 27 mai dernier à 18h et qu'aucun citoyen ne s'est présenté;

**ATTENDU QUE** le deuxième projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 3 juin 2019;

**6183-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

#### 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **2. AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE SOUS LE NUMÉRO 4.5 PORTANT SUR LES CHENILS**

L'article 4.5 est ajouté au règlement sur les usages conditionnels pour régir les chenils sur le territoire municipal. Cet article se lit comme suit :

### **4.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHENILS**

#### **4.5.1 Objectif**

Favoriser la quiétude du milieu environnant et une exploitation de l'usage respectueuse de l'environnement.

#### **4.5.2 Nature des usages conditionnels autorisés**

Les usages conditionnels autorisés sont liés à l'exploitation d'un chenil, soit pour l'élevage canin ou pour l'exercice d'un usage de type récréatif tel que la pratique du traîneau à chiens ou pour quelque autre motif.

#### **4.5.3 Conditions**

Les critères ou conditions permettant d'évaluer l'usage conditionnel proposé s'énoncent comme suit :

- 1° Le chenil est implanté sur le même emplacement que la résidence de l'exploitant du chenil ou sur un terrain contigu pour lequel il détient une autorisation formelle consentie par acte notarié ou bail de location en vue de l'exercice de l'usage, s'il n'en est pas propriétaire;
- 2° Le chenil est situé à au moins trente mètres (30,0 m) de la résidence principale sur le terrain concerné;
- 3° L'usage est situé à une distance suffisante de toute résidence, sauf celle de son exploitant pour que le bruit des aboiements n'y soit pas ou soit peu perceptible ; il est généralement admis qu'une distance de l'ordre d'un kilomètre est acceptable à cet égard en terrain plat;
- 4° Les aménagements proposés sont de nature à respecter l'environnement, notamment par leur éloignement des cours et plans d'eau et la gestion des déjections animales;
- 5° Les autorisations éventuellement requises en vertu de la Loi ont été obtenues;
- 6° Les constructions liées à l'élevage sont appropriées à un tel usage et ne déparent pas le milieu;
- 7° Si l'usage est associé à un usage récréatif ou touristique, cet usage est réalisé dans le respect des Lois et règlements en vigueur.

Cet usage est autorisé par zone à la grille des spécifications, au titre d'usage conditionnel.

## **3. AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE SOUS LE NUMÉRO 4.6 PORTANT SUR LES USAGES ASSOCIÉS AUX RÉSIDENCES DE TOURISME**

L'article 4.6 est ajouté au règlement sur les usages conditionnels pour régir les usages associés aux résidences de tourisme. Cet article se lit comme suit :

**4.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ASSOCIÉS AUX RÉSIDENCES DE TOURISME**

**4.6.1 Objectifs**

Les objectifs associés à la mise en place de résidences de tourisme s'énoncent comme suit :

- 1° Favoriser le déploiement d'un hébergement touristique valorisant les attraits du milieu naturel;
- 2° Assurer une intégration environnementale et une cohabitation harmonieuse de ces usages;

**4.6.2 Nature des usages conditionnels agrotouristiques autorisés.**

Les résidences de tourisme telles que définies au règlement de zonage peuvent être autorisées comme usages conditionnels, devant alors respecter les dispositions du présent règlement.

Ces usages sont autorisés dans les zones de villégiature illustrées au plan de zonage. Ils sont inscrits pour ces zones à la grille des spécifications, le cas échéant, au titre d'usage conditionnel.

**4.6.3 Conditions en vue de l'approbation d'un usage associé à l'accueil touristique**

Les critères ou conditions permettant d'évaluer l'usage conditionnel proposé s'énoncent comme suit:

- 1° La résidence de villégiature doit comporter au plus de 3 chambres à coucher;
- 2° Les aménagements extérieurs tels que terrasses, foyers, spas, piscines doivent être implantés de manière à atténuer les effets sur le voisinage;
- 3 Des cases de stationnement doivent être prévues spécifiquement pour l'usage conditionnel et correspondre à 1 case par 2 personnes en fonction de la capacité nominale de l'usage. Le stationnement sur rue est prohibé;
- 4° Le locateur doit s'assurer qu'aucun locataire n'utilise d'embarcation motorisée sur le lac ou de véhicule hors route (motoneige, quad...) sur le ou les chemin(s) desservant la résidence de villégiature;
- 5° L'aménagement du terrain doit pouvoir rencontrer toutes les exigences des règlements et lois en vigueur;
- 6 Aucun véhicule récréatif motorisé, roulotte à sellette, roulotte, tente-roulotte, tente où tout autre équipement de camping n'est autorisé sur le terrain;
- 7 Une enseigne d'identification d'un mètre carré (1m<sup>2</sup>) est autorisée. Elle doit être installée à plat sur un mur de la résidence et elle peut être éclairée seulement par réflexion.
- 8 Le propriétaire de la résidence de tourisme doit déposer une expertise certifiant le bon fonctionnement de l'installation septique la desservant si celle-ci a plus de 15 ans;

9° L'usage ne peut constituer un immeuble protégé au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**AJOUT D'UN ARTICLE SOUS LE NUMÉRO 4.7  
AFIN DE RÉGIR LES USAGES RELIÉS À  
L'HÉBERGEMENT DE TRAVAILLEURS  
AGRICLES SUR UNE FERME. CET ARTICLE SE  
LIT COMME SUIT :**

**4.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX  
USAGES ASSOCIÉS À L'HÉBERGEMENT  
DE TRAVAILLEURS AGRICLES SUR  
UNE FERME**

**4.7.1 Objectifs**

Les objectifs associés à la mise en place d'usages associés à l'hébergement de travailleurs agricoles sur une ferme s'énoncent comme suit :

- 1° Répondre au besoin d'exploitations agricoles au regard du logement de travailleurs agricoles, le plus souvent étrangers et ayant une présence saisonnière;
- 2° Assurer des conditions comprenant l'ensemble des composantes propres à un logement soit pièce de repos, espace cuisine, buanderie, salle de bain, etc.
- 3° Faire en sorte que les logements de travailleurs agricoles soient desservis adéquatement en matière d'infrastructures.

**4.7.2 Nature des usages conditionnels associés  
à l'hébergement de travailleurs agricoles  
sur une ferme autorisée**

La nature des usages conditionnels associés à l'hébergement de travailleurs agricoles sur une ferme pouvant être autorisés comme usages conditionnels s'énonce comme suit :

- 1° Un logement situé à l'étage d'un bâtiment de transformation agricole sur une ferme, tel qu'une fromagerie.  
Ces usages sont autorisés par zone au cahier des spécifications, le cas échéant, au titre d'usage conditionnel et peuvent être implantés dans toutes les zones agricoles sur le territoire municipal.

**4.7.3 Conditions en vue de l'approbation d'un  
usage associé à l'hébergement de  
travailleurs agricoles sur une ferme**

Les critères ou conditions permettant d'évaluer l'usage conditionnel proposé s'énoncent comme suit:

- 1° Les usages d'habitation pour travailleurs agricoles doivent être implantés en conformité des marges prévues au cahier des spécifications. La distance entre un tel usage et un bâtiment principal ou accessoire voisin est au minimum de trois (3,0) mètres;
- 2° Les matériaux de revêtement extérieur doivent être harmonisés à ceux des bâtiments principaux;
- 3° Un hébergement de travailleurs agricoles doit être desservi par des infrastructures ou équipements d'approvisionnement en eau potable, en électricité et en matière de gestion des eaux usées, en conformité des lois et règlements en vigueur;

- 4° Un hébergement de travailleurs agricoles sur une ferme doit s'assimiler à un logement et comporter les composantes habituelles, en particulier une pièce séparée pour chaque ouvrier agricole à son usage exclusif (chambre), les espaces et équipements permettant de cuisiner et une buanderie;
- 5° Dans le cas où un hébergement de travailleurs agricoles se situe dans un bâtiment de transformation agricole, aucun produit qui représenterait un risque d'incendie ou d'explosion ne doit être entreposé dans la partie du bâtiment lié à la transformation;
- 6° Un hébergement de travailleurs agricoles est indissociable de la ferme et ne peut servir à un autre usage que le logement de travailleurs agricoles, sous réserve de dispositions spécifiques prévues aux règlements d'urbanisme;
- 7° Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit;
- 8° Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier ainsi que dans chaque chambre occupée ou non;
- 9° Un extincteur portatif conforme aux normes en vigueur.

**6.C. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE VOLET 1 DU PROGRAMME POUR UNE PROTECTION ACCRUE DES SOURCES D'EAU POTABLE (PPASEP)**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du PPASEP;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville désire présenter une demande d'aide financière au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre du volet 1 du PPASEP afin de réaliser l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la Municipalité;

**6184-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le Conseil de la municipalité d'Hébertville autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du PPASEP;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à signer les documents de demande de subvention relatifs à la réalisation de l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la Municipalité dans le cadre du volet 1 du PPASEP.

**6.D. LOT 4 686 035 - ENTENTE POUR L'ACQUISITION D'UNE SERVITUDE DE DRAINAGE**

CONSIDÉRANT les travaux routiers par le Ministère des Transports dans le rang Lac Vert;



CONSIDÉRANT que pour ce faire, le Ministère doit acquérir une partie du lot 4 686 035 et totalisant 36,5 m<sup>2</sup>;

**6185-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le Maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité d'Hébertville tout document relatif à l'acquisition par le Ministère des Transports d'une partie du lot 4 686 035 pour la somme de 500 \$. Tous les honoraires et débours du notaire sont acquittés par le Ministre des Transports.

**6.E. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 190-192 RUE LAROUCHE**

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme ne sont pas compromis;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas sur un usage ou la densité, en conformité avec la loi;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'affecte pas les distances séparatrices prévues au règlement de zonage;

**6186-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la demande de dérogation mineure, recommandée par le Comité consultatif d'Urbanisme (CCU), pour la propriété située au 190-192, rue Larouche à Hébertville. La dérogation mineure vise à régulariser l'implantation de la résidence à 6,02m et 6,04m de la ligne avant ainsi que l'implantation de la remise à 0,55m de la ligne latérale.

**6.F. DEMANDE D'UN PERMIS PIIA - 615, RUE MARTIN**

CONSIDÉRANT QUE la propriété du 615, rue Martin est située à l'intérieur du périmètre établi par le règlement sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire doit modifier le revêtement extérieur des murs et de la toiture du bâtiment principal suite à des dommages;

CONSIDÉRANT QUE la couleur choisie pour le revêtement mural du bâtiment principal est incluse dans la charte de couleur du règlement # 410-2011 sur les PIIA;

**6187-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser les travaux concernant la modification du revêtement extérieur de la résidence pour du canexel et du bardeau d'asphalte de couleur brun.

**6.G. VENTE DE TERRAIN PAR LA MUNICIPALITÉ - LOT 4 684 663 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Hébertville est propriétaire du terrain portant le # de lot 4 684 663 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que monsieur Marc-Éric Larouche et madame Carolan Simard désirent acquérir ce terrain pour construire une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT qu'une promesse d'achat a été signée le 28 juin 2019 par les futurs acquéreurs ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que les futurs acquéreurs ont déposé le montant nécessaire pour l'acompte lors de la signature de la promesse d'achat;

6188-2019

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la vente du terrain 4 684 663 du cadastre du Québec, à M. Marc-Éric Larouche et Mme Carolan Simard pour un montant de 12 682,22 \$ plus taxes. Ce terrain a une superficie de 709,5 mètres carrés, soit 21,5 mètres de largeur par 33 mètres de profondeur.

Le Maire et le directeur général sont autorisés à signer à titre de représentants de la municipalité d'Hébertville, toute la documentation pertinente pour finaliser cette transaction de vente.

#### 6.H. DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL SECTEUR DU MONT LAC-VERT - AUTORISATION POUR ALLER EN APPEL D'OFFRES PUBLIC

CONSIDÉRANT la rédaction de l'appel d'offres public pour l'aliénation d'un terrain municipal à des fins de développement résidentiel pour le lot 6 295 852 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que l'appel d'offres prévoit la construction d'environ dix (10) unités d'habitation résidentielles;

6189-2019

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à diffuser un appel d'offres public pour l'aliénation d'un terrain municipal à des fins de développement résidentiel pour le lot 6 295 852 Cadastre du Québec.

### 7. DONS - SUBVENTIONS - INVITATIONS

6190-2019

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer les subventions aux organismes suivants en vertu de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales :

#### 7.A. DÉPANNEUR PETIT CAFÉ - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le dépanneur le Petit Café d'Hébertville demande une aide financière pour « le party d'été » au profit de l'Hôtel Dieu d'Alma et de la Maison des jeunes la Zone. Cet événement se tiendra le 13 juillet 2019. Une montant de 250 \$ est autorisé.

**7.B. ÉQUIPE D'ANIMATION LOCALE SECTEUR EST (PASTORALE) - DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA PALESTRE**

L'organisme demande la gratuité de la Palestre pour un souper pour personne seule en collaboration avec le Centre les Gens Oubliés. Cet événement se tiendra le 21 décembre 2019. La demande est acceptée.

**7.C. CENTRE LES GENS OUBLIÉS D'HÉBERTVILLE - DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE**

L'organisme demande la gratuité de la salle Multifonctionnelle dans le cadre de leur 35<sup>ième</sup> anniversaire qui se tiendra le 15 février 2020. La demande est acceptée.

**7.D. DÉFI VÉLO - TOUR DU LAC-VERT - DEMANDE DE PRÊT D'ÉQUIPEMENT**

L'organisme demande un prêt de quelques tables et deux toilettes chimiques pour le défi Vélo Tour du Lac-Vert qui se tiendra le 13 juillet 2019. La demande est acceptée.

**8. RAPPORT DES COMITÉS**

**LE CONSEILLER M. ÉRIC FRIOLET**

Le conseiller M. Éric Friolet informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Assemblée générale annuelle de la Société d'Alzheimer
- Réunion plénière du Conseil
- Comité consultatif d'urbanisme
- Ultra trail du Lac Kénogami au Mont Lac-Vert

**LE CONSEILLER M. YVES ROSSIGNOL**

Le conseiller M. Yves Rossignol informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Office municipal d'habitation
- Rencontre pour le travail de milieu
- Comité des travaux publics

**LA CONSEILLÈRE MME ÉLIANE CHAMPIGNY**

La conseillère Mme Éliane Champigny informe qu'elle a assisté aux rencontres et activités suivantes :

- Conseil d'administration au Mont Lac-Vert
- Assemblée générale annuelle Maison des jeunes
- Comité des travaux publics
- Réunion plénière du Conseil
- Comité des finances

**LE CONSEILLER M. TONY CÔTÉ**

Le conseiller M. Tony Côté était absent.

#### **LE CONSEILLER M. DAVE SIMARD**

Le conseiller M. Dave Simard informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Commission des loisirs
- Corporation Hébert Village Historique
- Assemblée générale annuelle Maison de jeunes
- Réunion plénière du Conseil
- Comité des finances

#### **LE CONSEILLER M. CHRISTIAN DESGAGNÉS**

Le conseiller M. Christian Desgagnés informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Régie intermunicipale de sécurité incendie Secteur Sud
- Comité des travaux publics
- Havre Curé Hébert
- Réunion plénière du Conseil

#### **LE MAIRE M. MARC RICHARD**

Le maire M. Marc Richard informe qu'il a participé à plusieurs rencontres, notamment dans les dossiers suivants :

- Conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation
- 5 à 7 au Mont Lac Vert avec Caisse Desjardins des Cinq Canton
- Conseil d'administration du Mont Lac-Vert
- Rencontre Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) pour le dossier Le Pionnier
- Assemblée régulière et réunion plénière de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est
- Fête de la reconnaissance de l'école Saint-Joseph au camping Lac-Vert
- Conseil d'administration Corporation d'innovation et de développement Alma - Lac-Saint-Jean-Est
- Régie intermunicipale en sécurité incendie secteur sud
- Présidé séance régulière et réunion plénière du Conseil
- Rencontre avec des citoyens au bureau du maire
- Discours patriotique à la Fête Nationale du Québec
- Participation à la Fête Nationale du Québec au Camping Lac-Vert

## **9. AFFAIRES NOUVELLES**

### **9.A. HYGIÈNE DU MILIEU - FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE SURPRESSEUR (EAU POTABLE)**

CONSIDÉRANT les problèmes récurrents d'alimentation en eau potable pour les résidences desservies par le poste de surpression situé sur le chemin du Vallon;

CONSIDÉRANT QUE cet achat est admissible dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECO);

**CONSIDÉRANT** la soumission #22820 déposée par Pompe Saguenay pour la fourniture et l'installation d'un surpresseur pour le poste d'alimentation du chemin du Vallon;

**6191-2019**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la fourniture et l'installation d'un surpresseur au montant de 4 913,20 \$ taxes incluses chez Pompe Saguenay selon la soumission #22820.

Cet achat sera défrayé à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ).

## 10. LISTE DES COMPTES

### 10.A. LISTE DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

**6192-2019**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité d'Hébertville pour une somme totalisant 380 290,13 \$.

### 10.B. LISTE DES COMPTES DU MONT LAC-VERT

**6193-2019**

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général du Mont Lac-Vert pour une somme totalisant 66 748,64 \$.

## 11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les sujets abordés lors de la période de questions concernaient principalement le dossier de construction de la caserne.

## 12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller M. Christian Desgagnés propose de lever l'assemblée, à 20h18.

---

MARC RICHARD  
MAIRE

---

SYLVAIN PRIVÉ  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER